

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 361

présenté par

Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Bony, M. Sermier, M. Masson, M. Vatin,
M. Viry, M. Lurton, Mme Kuster, M. Perrut et M. Fasquelle

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité élargie des producteurs telle que définie par la Directive-cadre Déchets 2008/98/CE révisée concerne les producteurs de produits, et non les producteurs d'éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication.

La suppression de ces mots vise à éviter une surtransposition des dispositions de la directive européenne aux « éléments ou matériaux entrant dans leur fabrication », et ainsi le versement de contributions « en cascade » pour les produits, et les matériaux qui les constituent.